



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-067

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'AVOCAT CONCERNANT L'AFFAIRE 2023-08 EURL
BEI BOULLU DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Par une requête n°230087 déposée le 20 janvier 2023 auprès de la Cour Administrative de Lyon, la société EURL BEI BOULLU a fait appel du jugement du 24 novembre 2022 qui l'a débouté de ses prétentions indemnitaires pour des dommages de travaux publics liés à la rue de la gare.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16, 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry, sis 15 rue de la gare, est mandaté pour défendre les intérêts de la commune de Chambéry dans cette affaire.

ARTICLE 2° :

Les conditions du mandat de Maître LAURENT et les honoraires liés à cette affaire sont prévus par une convention., selon un taux horaire fixé à 150 € HT.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-067**

Objet de l'acte : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'AVOCAT
CONCERNANT L'AFFAIRE 2023-08 EURL BEI BOULLU DEVANT LA
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 07 mars 2023

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230307-lmc1H29140H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29140H1

Date de transmission en Préfecture : 08 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 08 mars 2023

Publication : du 08 mars 2023 au 09 mai 2023